



L'association de défense des  
victimes du Coronavirus  
[www.coronavictimes.net](http://www.coronavictimes.net)

**COMITE  
ANTI-AMIANTE  
JUSSIEU**

**Monsieur le Premier ministre**  
57, rue de Varenne  
75007 PARIS

Paris le 29 avril 2020

**Objet: demande de création d'un fonds d'indemnisation des victimes du Covid-19 (FIVIC) assurant la réparation intégrale des préjudices de toutes les victimes.**

Monsieur le Premier ministre,

Le ministre des Solidarités et de la Santé, Olivier Véran a annoncé le 23 mars (et confirmé le 21 avril) que le Covid-19 serait systématiquement et automatiquement reconnu comme maladie professionnelle pour les soignants. Le 9 avril, le ministre de l'Intérieur a annoncé que les personnels dépendants du ministère de l'Intérieur atteints par le Covid-19 seraient reconnus en maladie professionnelle. C'est le moins que l'on puisse faire pour les soldats envoyés sur le champ de bataille sans casques.

Mais il s'agit là d'une **réponse très partielle au problème de l'indemnisation des victimes.**

En premier lieu la limitation à deux situations de travail particulières n'est nullement justifiée. Tout ceux qu'on envoie travailler pour maintenir le fonctionnement de la société sont exactement dans la même situation et ils devraient bénéficier des mêmes indemnités.

En second lieu, le système des maladies professionnelles n'offre qu'une indemnisation partielle des préjudices. Il faudrait donc le compléter pour que les victimes concernées bénéficient d'une indemnisation intégrale de leurs préjudices

Il s'agit surtout d'une **réponse complètement inadéquate au problème de l'indemnisation des victimes.**

En effet, la notion de maladie professionnelle est fondamentalement inadaptée à une épidémie comme celle du Covid-19, car la maladie contractée dans le cadre du travail peut entraîner des dommages hors du cadre du travail et qui ne sont pas de ce fait couverts par le système d'indemnisation des maladies professionnelles.

Prenons un exemple. Quand un soignant relativement jeune contracte le Covid-19 à l'hôpital, il ne développe dans la majorité des cas que peu ou pas de symptômes et il n'en résulte aucun dommage pour lui-même. En revanche, il se peut parfaitement qu'en rentrant chez lui il contamine des membres de sa famille, qui développeront une forme grave de la maladie conduisant à des séquelles voire au décès. Les dommages de ces derniers sont des conséquences de la maladie contractée dans le cadre du travail qui engagent la responsabilité de l'hôpital, mais ne sont pas couverts par le système des maladies professionnelles puisque les personnes concernées ne sont pas elles-mêmes employées par l'hôpital.

Dans le cas du Covid-19, la situation de travail engendre certes des maladies professionnelles, mais elle est aussi et surtout un **vecteur de contamination** qui engendre des maladies hors du cadre professionnel. Le cas le plus manifeste est celui des Ehpad où ce sont souvent les soignants qui ont contaminé les résidents.

Dans ces conditions, raisonner en termes de maladie professionnelle pour l'indemnisation des dommages causés par le Covid-19 n'est pas pertinent.

Le gouvernement confond deux questions distinctes auxquelles il doit impérativement apporter des réponses, mais des réponses distinctes : la reconnaissance due aux professions envoyées au front et l'indemnisation des victimes de la catastrophe sanitaire.

L'indispensable réponse aux professions qui ont été envoyées au front ne peut être une indemnisation spécifique concernant les seules personnes ayant subi des dommages causés par la maladie. Cette réponse devrait concerner **toutes les personnes envoyées au front, qu'elles aient contracté la maladie ou non**, sur le seul fondement du risque qu'elles ont accepté de prendre au service de la nation. Elle devrait prendre la forme d'une compensation financière immédiate, mais aussi sur un plus long terme d'une reconnaissance de professions, souvent ignorées, qui jouent un rôle clé dans le fonctionnement de la société, et relève de la négociation avec les confédérations syndicales.

L'indemnisation, en revanche est un **droit** qui concerne toutes les victimes, qu'elles aient contracté la maladie dans une situation de travail ou dans un autre cadre.

Il y a en effet une responsabilité principale commune à toutes les situations de contamination, une responsabilité qui écrase toutes les autres, celle de l'État .

Il y a **une faute manifeste de l'État, et même un empilement de fautes manifestes de l'État, à l'origine de la catastrophe sanitaire** que nous vivons. Un empilement de fautes, qu'il serait trop long d'énumérer de manière exhaustive, aussi bien en amont de l'épidémie (absence de plan de gestion des pandémies, absence de stock de matériel de prévention et de soins, etc.), que depuis sa naissance en Chine jusqu'au confinement (absence totale d'anticipation des besoins, absence de mesures de prévention pour éviter l'épidémie, communication trompeuse et mensongère sur le risque et les moyens de protection, etc.) ou même dans la période de confinement (persistance dans le refus de mettre en oeuvre des mesures élémentaires de prévention des épidémies, comme le port du masque et l'isolement des malades, etc.). Sans compter les fautes à l'égard de catégories particulières, comme les restrictions d'accès aux soins pour les résidents des Ehpad et les personnes laissées à domicile.

Cet empilement de fautes à l'origine de la catastrophe sanitaire constitue un fondement juridique indiscutable au droit à l'indemnisation de toutes les victimes du Covid-19, que les juridictions administratives ne pourront que reconnaître.

Dans ces conditions, nous vous demandons, monsieur le Premier ministre, de ne pas ajouter aux fautes qui ont conduit à la catastrophe sanitaire, une faute morale qui consisterait à obliger les victimes et familles de victimes à passer par des procédures judiciaires longues et coûteuses pour faire valoir ce droit à indemnisation.

L'indemnisation n'est pas seulement un droit des victimes, c'est aussi une dette du gouvernement à l'égard des victimes, tout particulièrement à l'égard des familles dont un parent est décédé en EHPAD sans pouvoir bénéficier de soins hospitaliers et qu'elles n'ont même pas eu le droit d'accompagner dans ses derniers instants.

Nous vous demandons donc de créer, sur le fondement de la faute de l'État, un **fonds d'indemnisation des victimes du Covid-19, le FIVIC, assurant la réparation intégrale des préjudices de toutes les victimes du Covid-19 : personnes atteintes par le Covid-19 et ayants droit des personnes décédées du Covid-19.**

Nous demandons que ce fonds soit construit sur le modèle du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)<sup>1</sup> en ce qui concerne les principes, les missions, la structure et le fonctionnement. Cela signifie qu'il devrait en particulier respecter les conditions suivantes :

1. Dans le cas d'une reconnaissance en maladie professionnelle, le FIVIC intervient en complément de l'indemnisation procurée par cette reconnaissance, pour assurer la réparation intégrale des préjudices du demandeur ;
2. Les personnes indemnisées par le FIVIC conservent la possibilité d'agir devant les juridictions pénales ;
3. Les voies d'indemnisation par les juridictions civiles et administratives demeurent ouvertes et les personnes concernées ont le choix entre ces voies d'indemnisation et celle du FIVIC ;
4. Le refus d'indemnisation et le montant de l'offre d'indemnisation du FIVIC peuvent être contestés par le demandeur par voie d'appel devant une chambre civile de cour d'appel ;
5. Lorsque la maladie trouve son origine dans une faute qui s'ajoute à celle de l'État, le FIVIC engage une action récursoire à l'encontre de l'auteur de cette faute ;
6. Les personnes décédées sans qu'un test attestant de la présence du virus soit effectué, sont présumées être décédées du Covid-19 dès lors qu'elle présentaient avant le décès des signes caractéristiques de cette maladie.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Michel Parigot

Président de Coronavictimes

1 Le FIVA, qui a été créé il y a exactement 20 ans à la demande du Comité anti-amiante Jussieu, est un système éprouvé qui a montré son efficacité pour indemniser les victimes de l'amiante